



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Version provisoire non-éditée

Distr. générale
28 janvier 2022

Original : français

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22
de la Convention, concernant la communication
n° 916/2019*,****

Communication présentée par : Y (représenté par un conseil, Rêzan Zehrê)

Au nom de : Le requérant

État partie : Suisse

Date de la requête : 21 février 2019 (date de la lettre initiale)

Référence : Décisions prises en vertu des articles 115 et 114 du règlement intérieur du Comité, transmises à l'État partie le 6 mars 2019 et le 16 juin 2021, respectivement (non publiées sous forme de document)

Date de la présente décision : 12 novembre 2021

Objet : Expulsion vers l'Érythrée

Questions de procédure : Recevabilité – épuisement des voies de recours internes

Question de fond : Risque pour la vie et risque de torture ou de mauvais traitements en cas d'expulsion vers le pays d'origine

Articles de la Convention : 3 et 16

* Adoptée par le Comité à sa soixante douzième session (8 novembre-3 décembre 2021).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Claude Heller, Erdoğan İşcan, Ilvija Pūce, Ana Racu, Diego Rodríguez-Pinzón, Bakhtiyar Tuzmukhamedov et Peter Vedel Kessing..



1.1 Le requérant est Y, de nationalité érythréenne, né le 5 novembre 1998 en Érythrée. Suite au rejet de sa demande d'asile en Suisse, il fait l'objet d'une décision de renvoi vers l'Érythrée. Il considère qu'un tel renvoi constituerait une violation par l'État partie des articles 3 et 16 de la Convention. Le requérant est représenté par un conseil.

1.2 Le 16 juin 2021, en application de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a prié l'État partie de ne pas expulser le requérant vers l'Érythrée tant que la requête serait à l'examen. Le 23 juin 2021, l'État partie a informé le Comité qu'il avait suspendu le renvoi du requérant vers l'Érythrée.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 D'ethnie tigrinya et de confession catholique, le requérant est né à Hadish Adi en Érythrée. Son frère vit a obtenu l'asile en Suisse, où il réside. Le requérant a un autre frère qui a également demandé l'asile en Suisse. Ces deux derniers ont déserté les forces armées de l'Érythrée.

2.2 En janvier ou février 2014, le requérant a assisté à un cours sur le VIH, dispensé par un médecin. Comme celui-ci était pentecôtiste, il en aurait profité pour prêcher la parole de Dieu à une quinzaine d'élèves qui étaient restés à la fin du cours. Sept soldats les ont alors arrêtés et les ont fait monter à bord d'un camion. Le requérant et les autres élèves ont été placés en détention. Le requérant a passé deux mois et demi dans une ancienne base militaire située à proximité d'Ila Berid. Pendant sa détention, dans la journée, le requérant a dû travailler dans un champ maraîcher de l'armée, et la nuit, il était enfermé dans un « container » et dormait par terre, à l'instar de 24 codétenus.

2.3 En mars 2014, le requérant a été interrogé par des gardes. Il a alors affirmé être de confession catholique, et qu'il ignorait que le médecin ne l'était pas. Grâce à ces affirmations et aux interventions répétées de son oncle, les autorités ont reconnu l'avoir soupçonné à tort d'être un adepte du pentecôtisme, un mouvement religieux non-reconnu par l'État.

2.4 Le requérant a été libéré à la fin du mois de mars 2014. Il s'est par la suite adressé au directeur de son école pour y être réintégré, mais celui-ci a rejeté sa demande et lui a signifié qu'il était exclu en raison de son absence injustifiée. Ne pouvant poursuivre sa scolarité, le requérant a commencé en mars 2014 à aider son oncle aux travaux agricoles.

2.5 En août 2014, la mère du requérant lui a rapporté une discussion qu'elle avait eue avec l'administrateur du village ; celui-ci avait affirmé que le requérant allait devoir commencer son entraînement militaire puisqu'il n'était plus scolarisé.

2.6 Le requérant s'opposait à la politique du régime, notamment au fait de devoir servir à l'armée pour une durée indéterminée. En octobre 2014, de crainte d'être pris dans une rafle et d'être à nouveau mis en détention, le requérant a quitté illégalement l'Érythrée. Son voyage a été financé par le produit de la vente de bétail par ses parents et par des économies de son frère, qui séjournait à Djouba.

2.7 Le requérant a voyagé depuis son village en véhicule jusqu'à Awgaro. Il était muni d'une carte d'élève faisant office de laissez-passer. Il a ensuite traversé à pied la frontière avec le Soudan avec trois autres personnes. Il est resté pendant cinq mois dans un camp de réfugiés géré par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés à Khartoum, au Soudan, où il a été enregistré comme réfugié. Il a jeté sa carte d'élève avant d'entrer dans le camp, car un tiers l'avait informé que s'il la conservait sur lui, il ne serait pas accueilli comme réfugié dans un camp du UNHCR.

2.8 En raison de la dureté des conditions de vie des réfugiés au Soudan, le requérant a quitté le Soudan à travers le désert, vers la Libye, où il est resté trois mois. Ensuite, il a pris un bateau pour arriver en Italie, où il est resté une semaine.

2.9 Le 26 mai 2015, le requérant, alors mineur non accompagné, a été interpellé à la gare de Sihlbrugg, en Suisse, alors qu'il prenait un train en provenance de Milan. Sa demande d'asile a été enregistrée le surlendemain, le 28 mai 2015. Le 8 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'une audition sur les données personnelles, au cours de laquelle il n'a pas été assisté ni par un conseil juridique ni par un mandataire d'office.

2.10 Le 17 juin 2015, le Secrétariat d'État aux migrations a auditionné le requérant, à nouveau sans représentant légal, en lui posant des questions sur son identité et son âge. Sa minorité a ensuite été reconnue par les autorités suisses en matière d'asile, et le requérant a été attribué au canton de Fribourg, où la demande d'asile de son frère avait été considérée/était en cours d'examen. Une curatrice a été désignée pour être la représentante légale du requérant jusqu'à sa majorité.

2.11 Le 14 juillet 2016, le requérant a été auditionné sur ses motifs d'asile en présence de sa curatrice. Le 6 mars 2017, le Secrétariat d'État aux migrations a rejeté sa demande d'asile, estimant que le requérant, désormais majeur, n'avait pas eu de problèmes avec les autorités érythréennes entre sa libération en mars 2014 et son départ d'Érythrée, six à sept mois plus tard. Ses déclarations relatives à la discussion entre sa mère et l'administrateur du village ne seraient pas décisives, dès lors que cette discussion n'aurait pas été suivie d'une convocation officielle. En outre, le fait d'avoir appris par sa mère qu'il pourrait être recherché était insuffisant pour admettre une crainte objectivement fondée de persécution. Son départ illégal d'Érythrée ne serait pas pertinent, aucun élément ne faisant apparaître le requérant comme une personne indésirable aux yeux des autorités militaires. L'astreinte future au service ne serait pas non plus pertinente, dans la mesure où il s'agirait d'un devoir civil imposé à tout citoyen érythréen sans aucune discrimination. Estimant que les déclarations du requérant n'étaient pas pertinentes, le Secrétariat d'État aux migrations s'est dispensé d'un examen « approfondi » de leur vraisemblance. De plus, le Secrétariat d'État aux migrations a retenu qu'aucun élément ne ferait obstacle à un renvoi, le déclarant licite, exigible et possible.

2.12 Le 7 avril 2017, le requérant a déposé un recours de la décision du Secrétariat d'État aux migrations auprès du Tribunal administratif fédéral. Le requérant a fait valoir – entre autres – que par son départ illégal, il s'est soustrait au recrutement annoncé à sa mère par l'administration locale consécutivement à son exclusion d'école. En conséquence, il serait considéré en cas de retour comme un insoumis. De plus, deux de ses frères sont des déserteurs. Des éléments supplémentaires s'ajouteraient donc à son départ, le faisant apparaître comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes. Il a fait aussi valoir que son départ illégal l'exposerait à son retour à des traitements prohibés par, entre autres, l'article 3 de la Convention. En outre, le service national, d'une durée indéterminée, serait assimilable à de l'esclavage ou à du travail forcé.

2.13 Le 22 mai 2017, le requérant a envoyé au Tribunal administratif fédéral une copie et sa traduction d'une convocation du service de la population de Hadish Adi, datée du 5 janvier 2015, l'ayant invité à se présenter, trois jours plus tard, dans ses bureaux. Cette convocation, qui avait été délivrée à la famille du requérant après son départ, avait été trouvée par la sœur du requérant dans les affaires de leur mère, illettrée.

2.14 Par courrier du 18 août 2017, le requérant a également produit les originaux de son certificat de baptême et de la convocation du 5 janvier 2015, ainsi que l'enveloppe d'envoi. Il a aussi invoqué le principe d'égalité de traitement par rapport aux affaires similaires, dans lesquelles deux jeunes Érythréens que le Secrétariat d'État aux migrations considérait comme lui « inconnus par les autorités érythréennes », avaient été reconnus réfugiés par dite autorité, sur reconsidération, parce qu'ils avaient atteint l'âge de servir.

2.15 Le 22 novembre 2018, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours du requérant, estimant que : a) la détention arbitraire n'était pas à l'origine de la fuite du requérant d'Érythrée en septembre ou octobre 2014, ce que le requérant n'a pas contesté ; b) l'analyse faite par le Secrétariat d'État aux migrations de l'absence, en soi, de pertinence d'un départ illégal d'Érythrée était correcte, car elle se basait sur sa nouvelle pratique instaurée en juin 2016, confirmée par le Tribunal, dans son arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017 ; c) la convocation datée du 5 janvier 2015 n'était pas de nature à établir que le requérant était destiné à être recruté, vu qu'il n'était pas encore en âge de servir à l'armée ; d) au vu du fait que ladite convocation n'émanait pas des autorités militaires, mais du service de la population de son domicile, on ne pouvait pas déduire que le requérant serait considéré comme un insoumis ayant violé ses obligations militaires ; e) la discussion de la mère du requérant avec un administrateur local en août 2014 n'était pas suffisante à rendre vraisemblable l'existence d'un contact concret préalable à son départ d'Érythrée avec les autorités militaires érythréennes en vue de son recrutement ; f) aucun facteur ne faisait apparaître le requérant comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes

et à l'exposer, en conséquence, en cas de retour, à un risque majeur de sanction en raison de son départ illégal ; g) il ne ressortait des pièces du dossier aucun élément permettant de considérer que l'autorité de première instance aurait estimé à tort que l'exécution du renvoi était licite, raisonnablement exigible et possible ; h) puisque le requérant n'était pas en âge de servir au moment de son départ d'Érythrée, il n'y avait pas lieu d'admettre un risque réel, pour lui, de subir une peine d'emprisonnement pour violation d'une obligation militaire à son retour ; et i) en l'absence de circonstances particulières propres au cas d'espèce, on ne saurait admettre l'illicéité de l'exécution du renvoi d'un ressortissant érythréen astreint au service national.

2.16 Le 28 novembre 2018, le Secrétariat d'État aux migrations a annoncé au requérant qu'il était tenu de quitter la Suisse jusqu'au 27 décembre 2018. Le requérant affirme avoir épuisé tous les voies de recours internes et ne jamais avoir soumis sa plainte à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant soutient que l'État partie manquerait aux obligations que lui imposent les articles 3 et 16 de la Convention en l'expulsant vers l'Érythrée. Ayant quitté l'Érythrée d'une manière illégale et étant en âge de conscription, il serait puni, et exposé à un risque réel et imminent de subir un traitement inhumain et dégradant qui « aurai[t] comme conséquence de mettre son intégrité physique et psychique en grave danger. » En cas de renvoi, il risquerait d'être emprisonné de nouveau dans des conditions inhumaines, et de subir des actes de torture et des mauvais traitements avant d'être enrôlé de force à l'armée.

3.2 Selon le requérant, les décisions des autorités suisses seraient entachées de vices de procédure. Notamment, le Secrétariat d'État aux migrations et le Tribunal administratif fédéral ont retenu à tort qu'au vu de la pertinence manquante des motifs d'asile du requérant, elles n'étaient pas obligées d'examiner leur vraisemblance. Or, l'État partie est tenu d'entreprendre un examen approfondi de la demande d'asile du requérant, comme l'a conclu le Comité dans l'affaire *M.G. c. Suisse*¹. De plus, les autorités suisses ont refusé de prendre en compte les informations pays sur les départs illégaux d'Érythrée, ainsi que les faits pertinents du cas.

3.3 En même temps, ni le Secrétariat d'État aux migrations ni le Tribunal administratif fédéral n'a contesté : a) la nationalité du requérant ; b) le fait qu'il a atteint l'âge de servir en Érythrée ; c) la vraisemblance de ses motifs de fuite et d'asile ; d) ses déclarations quant à sa sortie illégale d'Érythrée ; ni e) ses déclarations quant à son emprisonnement en Érythrée. En effet, il ressort de ses auditions que son récit est cohérent, détaillé et sans majeures contradictions. Vu que le requérant a disparu et est parti sans aucune autorisation, s'absentant du pays pendant plus de quatre ans, il serait interpellé et interrogé par les autorités érythréennes en cas de renvoi. Il est évident que la convocation reçue par le requérant servait à l'enrôler dans l'armée, l'âge de recrutement officiel étant fixé à 18 ans.

3.4 En ce qui concerne la vraisemblance de son départ illégal, dans la pratique, depuis de nombreuses années, l'autorisation de partir d'Érythrée est uniquement donnée à un très petit nombre de personnes, considérées loyales au régime et en échange d'une somme importante d'argent. Un passeport valide, un visa de sortie et un certificat de santé international sont nécessaires pour quitter l'Érythrée légalement. En raison des restrictions applicables à l'émission de visas de sortie, les citoyens érythréens ordinaires rencontrent généralement de grandes difficultés à quitter le pays légalement. Pour ces raisons, les déserteurs et les insoumis comme le requérant, qui n'a jamais possédé de passeport et qui ne remplissait pas les critères pour obtenir un visa de sortie, ont tendance à quitter le pays illégalement via le Soudan ou l'Éthiopie.

3.5 Dans sa décision dans l'affaire *M.G. c. Suisse* (CAT/C/65/DR/811/2017), le Comité a cité le Rapport du 25 juin 2018 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée en relevant, entre autres, que la torture et autres actes inhumains continuent à être commis en Érythrée, notamment dans le cadre du service national. Le

¹ *M.G. c. Suisse* (CAT/C/65/DR/811/2017).

Comité a conclu qu'un renvoi en Érythrée du requérant constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

3.6 L'affirmation du Tribunal administratif fédéral selon laquelle un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut désormais être admis qu'en présence de « facteurs supplémentaires » à la sortie illégale, n'a aucun fondement. Selon le requérant, il serait puni pour avoir quitté l'Érythrée sans autorisation expresse des autorités. De plus, il est déjà connu par les autorités locales qui l'ont convoqué. Il ne s'est pas présenté, ce qui soulève un doute sur sa soumission ou le rend suspect d'insoumission. Le requérant, étant en âge de servir sous les drapeaux et au vu de son départ non-autorisé d'Érythrée, serait considéré étant « insoumis » par le gouvernement érythréen et dès lors comme un ennemi de la patrie.

3.7 Par ailleurs, le requérant conteste les conclusions de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 30 janvier 2017 (affaire no. D-7898/2015), sur lequel dit tribunal se base dans son arrêt du 22 novembre 2018 (E-2076/2017), confirmant le renvoi du requérant dans son pays d'origine. Jusqu'à l'arrêt de référence du 30 janvier 2017, le Tribunal administratif fédéral a appréhendé la question de l'illégalité de la sortie d'Érythrée de la même manière que le fait la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M.O. c. Suisse*², en considérant que la sortie illégale d'une personne proche ou en âge de servir entraîne une persécution politiquement motivée en cas de retour.

3.8 Or, avec sa nouvelle jurisprudence, le Tribunal administratif fédéral a changé son point de vue sur la question de la punition d'un ressortissant érythréen proche ou en âge de servir suite à son départ illégal, en donnant plus de crédit à des sources d'informations peu claires, non fiables et non-objectives, qu'à celles des organisations internationales établies. Ainsi, les autorités suisses n'ont pas respecté les standards de qualité, établis par la Cour, qui sont essentiels pour le processus de décision et n'ont pas consulté, en plus des informations dont dispose l'autorité compétente en matière d'asile, d'autres sources, notamment celles issues d'organisations non-gouvernementales ou d'organisations des Nations Unies³. L'État partie s'est contenté d'examiner des informations de sources dont il n'avait pas examiné l'autorité et la réputation et s'est basé sur des renseignements fournis par ces sources sans vérifier si elles étaient compatibles avec d'autres informations disponibles. Le départ illégal d'un ressortissant proche ou en âge de servir est toujours considéré comme un crime contre la nation et est puni de manière disproportionnée par le régime érythréen⁴.

3.9 En outre, le requérant risque d'être forcé à un service militaire à durée indéterminée, ce qui équivaut à une soumission à un travail forcé contraire à ses droits fondamentaux. Le service national est illimité dans le temps depuis 2002, et la torture est une pratique très répandue dans le cadre du service national érythréen.

3.10 Le Tribunal administratif fédéral, se basant sur son arrêt de référence du 10 juillet 2018 (E-5022/2017), retient que l'exécution du renvoi n'est illicite qu'en cas de risque réel d'une violation flagrante de l'article 4 (2) de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, le travail forcé constitue en soi un mauvais traitement, que son application soit flagrante ou non, et le service national érythréen doit même être considéré comme une forme d'esclavage⁵.

Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Dans ses observations du 28 août 2019, l'État partie fournit des informations détaillées sur les procédures d'asile et le traitement des demandes d'asile des ressortissants érythréens en Suisse. Ensuite, l'État partie considère que la requête doit être rejetée sur le fond. En mai

² Le requérant se réfère à la Cour européenne des droits de l'homme, affaire no. 41282/16, *M.O. c. Suisse*, jugement du 20 septembre 2017.

³ Le requérant cite la Cour européenne des droits de l'homme, *N.A. c. Grande-Bretagne*, affaire no. 25904/07, jugement du 17 juillet 2008, par. 119-121.

⁴ Le requérant cite, entre autres, U.K. Upper Tribunal, *MST and Others*, jugement du 10 octobre 2016, par. 344.

⁵ Le requérant cite le rapport du juin 2018 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée qui qualifie le service national érythréen comme « esclavage », voir chapitre « V. Reflections and conclusions », par. 108 (b), p.16).

2015, le Secrétariat a établi le rapport « Érythrée – étude de pays, » regroupant l'ensemble des informations concernant la situation en Érythrée. Ce rapport a été validé par quatre autorités partenaires, un expert scientifique et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). En février et mars 2016, le Secrétariat a effectué une mission sur place afin de réexaminer, approfondir et compléter ces informations, en y incluant d'autres sources parues entre-temps. Sur la base de toutes ces informations, il a publié une actualisation le 10 août 2016⁶. Dans des rapports publiés entre décembre 2015 et août 2016, plusieurs autorités nationales – telles que celles de Suède et de Norvège ou le Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – sont parvenues à des conclusions similaires.

4.2 Dans trois arrêts de référence récents concernant l'Érythrée (D-7898/2015 du 30 janvier 2017, D-2311/2016 du 17 août 2017 et E-5022/2017 du 10 juillet 2018), Tribunal administratif fédéral s'est penché sur les limitations spécifiques relatives aux sources d'information sur la situation en Érythrée. Dans l'arrêt E-5022/2017, le Tribunal traite également sur deux pages et demie des aspects critiques de certaines catégories de sources importantes concernant l'Érythrée et indique qu'il existe certaines réserves méthodologiques en ce qui concerne toutes les sources. Dans le même arrêt, le Tribunal a tenu compte des informations disponibles sur l'Érythrée de manière conforme aux standards de qualité et aux méthodes scientifiques entérinés par les autorités de l'Union européenne et des États membres compétentes en matière de migrations, spécialement en matière d'asile et de renvoi. Tout en étant conscient des difficultés inhérentes à la recherche d'informations sur l'Érythrée, il a pris en considération non seulement les faits rapportés par des organisations internationales des droits de l'homme, dont certains datent quelque peu, mais aussi ceux rapportés plus récemment par des journalistes étrangers et des spécialistes d'autorités européennes dans le cadre de missions sur place de collecte d'informations. Le Tribunal a donc examiné, de manière très détaillée et sur plusieurs dizaines de pages, la situation en Érythrée en s'inspirant de très nombreuses sources. Il y a minutieusement évalué les informations, rapports et arguments contenus dans ces sources. Dans les affaires récentes qui concernent l'Érythrée, le Tribunal a maintenu ses constatations. C'est la raison pour laquelle l'État partie renvoie à ces arrêts pour l'examen de la présente affaire.

4.3 Selon les autorités suisses en matière de migration, si l'examen d'un cas individuel révèle que la punition sert non seulement à faire respecter ses obligations militaires à l'intéressé, mais aussi à considérer celui-ci comme un opposant politique qui sera sanctionné de manière disproportionnée et traité de façon inhumaine, il y a persécution pertinente au regard du droit des réfugiés.

4.4 Le Tribunal administratif fédéral a constaté que le refus de servir et la désertion sont sévèrement punis en Érythrée. La sanction infligée s'accompagne en général d'une incarcération dans des conditions inhumaines, et souvent de tortures, dans la mesure où la désertion et le refus de servir sont considérés comme une manifestation d'opposition au régime ; comme telle, cette sanction revêt le caractère d'une persécution et la crainte fondée d'y être exposé entraîne la reconnaissance de la qualité de réfugié. Une telle crainte n'est cependant fondée que si la personne en cause a déjà été concrètement en contact avec l'autorité militaire ou avec une autre autorité, dans la mesure où ce contact laissait présager un prochain recrutement (par exemple, à la suite de la réception d'une convocation de l'armée). La seule possibilité qu'une convocation puisse lui être adressée dans un avenir plus ou moins proche n'est pas suffisante. De plus, le seul fait de devoir éventuellement accomplir le service militaire n'est pas déterminant.

4.5 La question de savoir si un enrôlement éventuel au service national après le retour du requérant en Érythrée constituerait un traitement prohibé par le droit international relève de l'examen relatif à l'illicéité, respectivement à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi. L'exécution d'un renvoi est illicite lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre État, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir. Selon la loi interne, l'exécution d'une décision de renvoi est inexigible si le renvoi ou l'expulsion de

⁶ www.sem.admin.ch > Affaires internationales > Informations sur les pays d'origine > Érythrée > « Focus Eritrea: Update Nationaldienst und illegale Ausreise. »

l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

4.6 Depuis juin 2016, le Secrétariat d'État aux migrations considère que le seul fait d'avoir quitté l'Érythrée de manière illégale n'expose pas la personne concernée, en cas de retour dans son pays, à une persécution déterminante. Aussi, les ressortissants érythréens qui n'ont pas encore été convoqués pour accomplir leur service militaire national, en sont exemptés ou en ont été libérés ne sont-ils plus reconnus comme réfugiés pour cette seule raison. Le Secrétariat d'État aux migrations continue toutefois d'examiner soigneusement chaque demande d'asile. Le Tribunal administratif fédéral a confirmé et explicité cette pratique dans ses arrêts de référence susmentionnés.

4.7 Dans son arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017, le Tribunal administratif fédéral a examiné à quel point les Érythréens qui avaient quitté leur pays illégalement devaient craindre des mesures de persécution, pour ce motif, en cas de retour. Le Tribunal a résumé ses constatations dans son arrêt du 16 avril 2019 (E-1218/2019). Au terme d'une analyse approfondie des informations disponibles, le Tribunal est arrivé à la conclusion que la pratique, selon laquelle la sortie illégale d'Érythrée justifiait en soi la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne pouvait pas être maintenue. Cette appréciation repose essentiellement sur le constat que des membres de la diaspora, parmi lesquels se trouvent également des personnes qui ont quitté illégalement leur pays, retournent en Érythrée, pour de brefs séjours, sans subir de préjudices. Dès lors, les personnes sorties sans autorisation d'Érythrée ne peuvent plus être considérées, de manière générale, comme exposées à une peine sévère pour un motif pertinent en matière d'asile.

4.8 Dans le cas d'espèce, le renvoi du requérant ne serait pas inexigible. L'Érythrée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète. En outre, les conditions de vie s'y sont améliorées, bien que la situation économique reste difficile ; l'état des ressources médicales, l'accès à l'eau et à la nourriture ainsi que les conditions de formation se sont stabilisés. Les transferts d'argent importants, effectués par la diaspora profitent d'ailleurs à une grande partie de la population. L'accord de paix signé avec l'Éthiopie le 9 juillet 2018 a mis fin au conflit entre les deux pays. Dans ce contexte, l'exécution du renvoi ne cesse d'être exigible qu'en présence de circonstances personnelles particulières, de nature à mettre en péril la capacité de survie de la personne renvoyée ; cette exécution ne requiert plus, comme le prévoyait la jurisprudence antérieure, des circonstances individuelles spécialement favorables. Le risque d'être incorporé dans le service national ne peut être considéré en soi comme un obstacle à l'exécution du renvoi.

4.9 Par ailleurs, le renvoi du requérant ne serait pas illicite. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, le requérant qui indique avoir quitté son pays par crainte d'être convoqué dans le futur au service national doit en outre établir la forte probabilité qu'il serait visé personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec le droit international pertinent. Dans son arrêt de référence E-5022/2017 du 10 juillet 2018, le Tribunal s'est penché sur la question de la licéité de l'exécution du renvoi vers l'Érythrée, en cas de retour volontaire, dans le cas où existe un risque d'incorporation dans le service national militaire ou civil. Pour ce faire, il a tenu compte des objectifs du service, du système de recrutement, de la durée des obligations, du cercle des personnes intéressées et des conditions qui caractérisent ce service. Le Tribunal a reconnu qu'il ressortait des nombreuses sources d'information consultées que tous les ressortissants érythréens, hommes et femmes, étaient astreints au service national. Selon ses connaissances, le recrutement pour le service national s'effectue généralement par le biais du système scolaire. Tous les élèves sont affectés au centre national d'entraînement militaire de Sawa pour la douzième année scolaire, où ils reçoivent une formation militaire, terminent leurs études et passent leur examen final. Ceux qui ne fréquentent plus l'école à ce moment-là peuvent être envoyés directement au service national par l'autorité administrative locale dès l'âge de 18 ans. La formation de base à accomplir dans ce cadre pouvait durer jusqu'à six mois avant que les intéressés ne soient incorporés dans le service militaire ou le service civil pour une durée pouvant varier entre cinq et dix ans. Le Tribunal a également admis que les conditions de vie étaient pénibles, aussi bien durant la formation de base que pendant le

service national, et que les sources consultées faisaient notamment mention de mauvais traitements et d'abus sexuels. Il a ainsi constaté que les soldats sont exposés, durant leur formation militaire, à l'arbitraire de leurs supérieurs, qui punissent sévèrement les manifestations d'indiscipline, les opinions divergentes et les tentatives de fuite. Cette situation arbitraire prévaut également durant l'accomplissement du service militaire ; les mêmes abus peuvent être constatés, sans pour autant qu'ils puissent être tenus pour généralisés. S'agissant du service civil, il est très peu rémunéré ; ceux qui y sont incorporés ont peine à couvrir leurs besoins avec la solde versée.

4.10 Cela étant, le Tribunal ne considère pas que les mauvais traitements et atteintes infligés aux militaires incorporés sont à ce point généralisés que chacun et chacune d'entre eux risquent concrètement et sérieusement de se voir infliger de tels sévices. L'existence d'un danger sérieux, du fait de l'accomplissement du service national, d'être exposé à du travail forcé ou obligatoire ne peut ainsi être retenue; il en va de même du risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant. De plus, la différenciation entre service militaire accompli dans l'armée et service militaire exercé pour un employeur civil ou une administration civile est importante à plusieurs égards : a) les conditions d'incorporation à l'un ou à l'autre de même que de libération du service différent, en cela que les moins qualifiés et les plus récalcitrants ont tendance à être versés préalablement au service strictement militaire ; b) les chances d'être affecté dans un secteur civil sont notablement plus importantes, dès lors que la grande majorité des personnes y accomplit son service national, dans le cadre de l'économie d'Etat planifiée ; et c) les sanctions pour insoumission sont en règle générale sont moins coercitives et moins dures dans le secteur civil. On ne saurait donc procéder à des généralisations, d'autant moins que les informations à disposition sur les statistiques et pratiques en vigueur en matière de service national sont lacunaires.

4.11 Le requérant critique le fait que, selon le Tribunal administratif fédéral, le service national en Érythrée doit être considéré comme un travail forcé et non comme un esclavage. Dans son arrêt de référence no. E-5022/2017 du 10 juillet 2018, se basant sur les sources disponibles, le Tribunal a retenu qu'il ne pouvait présumer qu'il existait une condition permanente qui serait présumée pour l'hypothèse de servitude au sens du droit international. En revanche, dans la mesure où ce service, mal rémunéré, est sans durée préalablement déterminée et peut se prolonger de cinq à dix ans, il ne constitue pas une obligation civique normale; il représente une charge disproportionnée et se trouve susceptible d'être qualifié de travail forcé. Cette qualification correspond, par ailleurs, à l'approche du Conseil des droits de l'homme, car dans sa résolution 38/15, adoptée le 6 juillet 2018, le Conseil n'a pas fait référence à l'esclavage lorsqu'il s'est référé au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée⁷. En outre, le Comité des droits de l'homme n'a pas non plus fait référence à de l'esclavage dans le contexte du service national/militaire.⁸

4.12 De plus, le requérant n'a pas apporté d'élément nouveau qui le concerne spécifiquement et qui permettrait d'inférer un risque de traitement prohibé en raison d'un accomplissement potentiel du service militaire. En réalité, il cherche à obtenir une nouvelle analyse de la situation en Érythrée qui lui serait favorable, sans pour autant apporter des arguments décisifs en lien avec sa situation personnelle. Enfin, comme relevé ci-dessus, le requérant ne peut pas être considéré comme une personne réfractaire à l'armée.

4.13 Il ressort des décisions des autorités internes que le requérant a eu un examen approfondi de sa demande d'asile. Le requérant ne démontre toutefois aucunement en quoi son droit à un recours utile contre la décision d'exécution du renvoi aurait été violé.

4.14 Le requérant allègue à plusieurs reprises qu'il risque d'être renvoyé en Érythrée sous la contrainte. Cependant, la Suisse ne pratique plus de renvoi forcé de ressortissant(e)s érythréen(ne)s vers l'Érythrée depuis l'indépendance de ce pays, pour la simple raison que l'Érythrée n'accepte pas de telles mesures à l'égard de ses propres ressortissants séjournant de facto en Suisse. Du fait que le renvoi forcé du requérant n'est pas possible, l'examen de

⁷ A/73/53, p. 236-40.

⁸ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant l'Érythrée (en absence du rapport initial) (CCPR/C/ERI/CO/1 (2019)), par. 37 et 38.

l'affaire se concentre uniquement sur les risques encourus par le requérant s'il obtiendrait volontairement à son obligation de retour.

4.15 En ce qui concerne le renvoi dit « volontaire » du requérant, ceci présuppose que celui-ci accepte de se présenter auprès d'une représentation consulaire de l'Érythrée à l'étranger en vue de la délivrance d'un passeport ou d'un laissez-passer. En effet, comme il a déclaré être démuné de documents nationaux de voyage, il ne saurait sans un tel document monter à bord d'un avion pour quitter la Suisse à destination de l'Érythrée ni entrer sans visa par la frontière terrestre dans un Etat voisin de la Suisse, au risque de se voir appliquer la réglementation Dublin de l'Union européenne valant également pour la Suisse. En s'adressant à une représentation consulaire érythréenne, le requérant a les moyens, sinon d'obtenir des assurances pour son retour au pays, du moins la possibilité de les négocier, puis, en cas d'échec, de renoncer à retourner volontairement chez lui.

4.16 Au vu des conclusions auxquelles est arrivé le Tribunal administratif fédéral à la suite d'une analyse circonstanciée du service national érythréen, les mauvais traitements et atteintes infligés aux militaires incorporés ne sont pas à ce point généralisés que chacun et chacune d'entre eux risquent concrètement et sérieusement de se voir infliger de tels sévices. L'existence d'un danger sérieux, du fait de l'accomplissement du service national, d'être exposé à une violation de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire ne peut ainsi être retenue. L'éventualité pour le requérant d'être appelé à effectuer le service militaire national à son retour en Érythrée ne contrevient ni à l'article 3, ni à l'article 16 de la Convention.

4.17 Le Gouvernement ne conteste pas l'illégalité du départ du requérant d'Érythrée. Cependant, c'est plutôt le profil de la personne concernée que les circonstances du départ d'Érythrée qui intéressent les autorités érythréennes. S'agissant des Érythréens mineurs ayant quitté leur pays avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de servir, les sources sont lacunaires, voire contradictoires. Selon un rapport cité par l'État partie, pour les mineurs qui retournent après coup au pays, il n'est pas exclu, voire probable, qu'ils soient exemptés de sanctions pour sortie illégale du pays, surtout s'ils y retournent volontairement.⁹ Le requérant n'a pas un profil personnel susceptible d'attirer négativement l'attention des autorités érythréennes, dès lors qu'il est de religion catholique (autorisée en Érythrée) ; qu'il a été libéré de toute charge à la fin du mois de mars 2014 (les autorités ayant admis leur méprise quant à ses croyances religieuses) ; et qu'il n'a pas rendu vraisemblable avoir violé ses obligations militaires préalablement à son départ illégal. De plus, les sources disponibles indiquent que les Érythréen(ne)s séjournant à l'étranger depuis trois ans ont la possibilité de régler leur statut de diaspora auprès des autorités érythréennes, en payant la taxe de la diaspora et, pour les personnes qui ont enfreint leurs obligations relatives au service national, en signant une lettre de regret. Ces personnes peuvent alors retourner en Érythrée et y séjourner provisoirement sous ce statut, sans risquer d'être exposées à des sanctions en raison de leur seul départ illégal de Érythrée. En règle générale, après un séjour ininterrompu en Érythrée d'un à trois ans maximum, ces personnes perdent leur statut de diaspora et sont à nouveau soumises aux obligations du service national, ainsi qu'à celles relatives à la sortie du pays.

4.18 Il n'y a guère d'informations actuelles, précises et fondées sur des faits quant au traitement par les autorités érythréennes des personnes, qui retournent en Érythrée après un départ illégal. De plus, les sources ne distinguent parfois pas explicitement entre un retour volontaire et le renvoi forcé. En outre, l'évolution de la situation en Érythrée depuis la signature en 2018 d'une déclaration de paix et d'un accord sur la paix entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Ces accords ont conduit à l'ouverture de trois frontières terrestres en septembre 2018, et une quatrième le 7 janvier 2019. Un reporteur a rapporté en octobre 2018 comment la situation à la frontière a changé et comment les ressortissant(e)s érythréen(ne)s quittent le pays sans passeport et sans autorisation de sortie.¹⁰ Des dizaines de milliers de ressortissant(e)s érythréen(ne)s ont pu passer la frontière, alors même qu'ils n'avaient aucun passeport ni autorisation de sortie du pays. Comme il n'y a aucune information à ce sujet, il semble que les autorités érythréennes n'ont pas empêché le passage de la frontière en

⁹ L'État partie se réfère à U.S. Department of State, "Country Reports on Human Rights Practices for 2018 – Eritrea," p. 15.

¹⁰ *The Guardian*, "I was euphoric': Eritrea's joy becomes Ethiopia's burden amid huge exodus," 12 octobre 2018.

direction de l’Ethiopie de personnes soumises à autorisation de sortie. Bien qu’elles s’efforcent de mettre en place des structures de contrôle frontière plus efficaces et de réintroduire une obligation de visa de sortie, il semble qu’actuellement au poste frontière d’Omhajer-Humera, les passages de la frontière sans un tel visa soient encore tolérés.

4.19 La convocation du 5 janvier 2015 n’est pas de nature à établir que le requérant était destiné à être recruté (indépendamment de l’authenticité de la pièce). Le requérant n’explique pas ce en quoi il serait évident que la convocation du 5 janvier 2015 de l’autorité administrative de la localité de Hadish Adi (et non pas de l’armée) servait à l’enrôler dans l’armée, alors même que celle-ci ne mentionnait pas le but de sa délivrance. De plus, au moment de la délivrance, le requérant était âgé de 16 ans (même si l’on admet qu’il est né en mai 1998). Il n’était donc pas en âge de servir ni suffisamment proche de l’âge de l’être. L’extrait du rapport du Bureau européen d’appui en matière d’asile (EASO) cité par le requérant mentionne que les jeunes gens ayant dû arrêter l’école avant leur douzième année peuvent être directement conscrits par l’administration kebabi lorsqu’ils atteignent l’âge de 18 ans. La convocation a également été remise à la famille du requérant plus de trois mois après la date alléguée de son départ illégal. En outre, le requérant a déclaré devant le Secrétariat d’État aux migrations qu’il n’avait pas été convoqué au service militaire et qu’il avait peur d’être recruté de force dans le cadre d’une rafle (« *giffa* »). Par ailleurs, il n’y a pas de sources d’information fiables et convergentes qui permettraient d’admettre qu’à l’époque considérée, les autorités administratives locales érythréennes avaient pour pratique de convoquer dans leurs bureaux des mineurs en rupture scolaire, actifs aux travaux agricoles auprès de leur famille, et pouvant rendre vraisemblable leur année de naissance, afin de les contraindre d’effectuer le service militaire nonobstant leur minorité. Partant, il n’y a actuellement pas de raison sérieuse de penser qu’en cas de retour volontaire en Érythrée, le requérant serait considéré comme ayant violé ses obligations militaires préalablement à son départ illégal et qu’il serait sanctionné pour ce motif.

4.20 Le requérant ne prétend pas avoir été torturé ou maltraité dans son pays d’origine. En outre, sa détention n’était pas à l’origine de sa fuite de l’Érythrée. Le requérant ne prétend pas avoir exercé des activités politiques à l’intérieur ou hors de l’Érythrée. Il n’a jamais exercé une quelconque activité d’opposition au régime érythréen. À cela s’ajoute que le requérant a remis la convocation seulement dans le cadre de la procédure de recours, c’est-à-dire deux ans après sa délivrance, sans qu’il n’ait jamais mentionné son existence même.

Commentaires du requérant sur les observations de l’État partie sur le fond

5.1 Dans ses commentaires datés du 30 janvier 2020, le requérant réitère et développe ses arguments, et conteste certaines des appréciations de l’État partie. Le requérant maintient qu’il n’existe aucune garantie que les personnes sorties illégalement d’Érythrée puissent retourner en sécurité dans leur pays. Peu d’informations fiables sont disponibles au sujet de l’attitude des autorités érythréennes envers les Érythréens renvoyés sous la contrainte. Le Secrétariat d’État aux migrations admet lui-même dans son rapport qu’il n’y a pas de sécurité juridique dans ce contexte. Toutefois, le Secrétariat a modifié sa pratique en juin 2016 concernant le départ illégal d’Érythrée, sur la base de ce rapport, en estimant que ce dernier n’est plus à lui seul constitutif d’un risque de persécution. En l’espèce, dans son processus de prise de décision, le Secrétariat d’État a accordé beaucoup plus de poids aux informations des autorités érythréennes et aux sources diplomatiques internationales qu’à celle des organisations non-gouvernementales et des organisations internationales. En même temps, les indications à propos des sources citées provenant du régime érythréen et des sources diplomatiques internationales sont vagues. Les sources sur lesquelles repose le changement de pratique du Secrétariat, et du Tribunal administratif fédéral, sont extrêmement faibles et sont souvent citées hors du contexte. Au vu de ce qui précède, la base des informations utilisée par le Secrétariat ne peut être considérée comme suffisamment fondée pour justifier un changement dans sa pratique.

5.2 La question du retour volontaire du requérant n’est pas pertinente. Le requérant refuse catégoriquement de se soumettre à l’obligation de servir sous les drapeaux d’Érythrée, ce qui entraînera des sanctions d’emprisonnement et des mauvais traitements. L’absence de possibilité du refus de servir pour des motifs de conscience fonde le besoin de protection internationale, lorsque la personne concernée serait exposée à des conditions inhumaines en

accomplissant le service militaire. De plus, le requérant s'oppose à signer une lettre de regret et à payer l'impôt de 2% afin de bénéficier du statut privilégié dit « de diaspora ». Il est très problématique que les autorités suisses l'astreignent à signer une lettre de repentance par laquelle il reconnaît avoir commis un délit en quittant l'Érythrée. De ce fait, il accepterait toute sanction qui lui sera imposée. En outre, la signature de la lettre de repentir ne constitue pas un élément suffisant pour admettre que ce procédé permettrait d'échapper à toute condamnation, surtout qu'une telle signature s'assimilerait plutôt à un aveu de culpabilité. Par ailleurs, aucune source indépendante ne confirme que les Érythréens qui ont payé l'impôt exigé de la part de la diaspora, n'étaient plus en danger en cas de retour.

5.3 Dans trois autres cas, le Secrétariat d'État aux migrations a reconnu la qualité de réfugié à des ressortissants érythréens ayant quitté le pays illégalement et étant tous les trois en âge de servir dans l'armée érythréenne. Le requérant cite plusieurs rapports à l'appui de son argument selon lequel la situation des droits de l'homme en Érythrée ne s'est pas améliorée. Les développements positifs relevés par le Tribunal administratif fédéral se basent uniquement sur des données provenant du régime érythréen.

5.4 Même si les autorités suisses affirment ne pas pratiquer de renvoi forcé des Érythréens, elles mettent néanmoins ceux-ci dans des situations de vie catastrophique qualifiées clairement à des mauvais traitements au sens des articles 3 et 16 de la Convention. Le requérant n'a droit à une aide d'urgence de 10 francs par jour dans le canton de Fribourg en Suisse. Il a été privé de son livret pour les étrangers, valable pour six mois et renouvelable, par lequel il pouvait justifier son identité lors d'un contrôle de force de sécurité. Il est donc privé d'un document de légitimation et se trouve contraint dans sa liberté de circulation. Le requérant se trouve dans une situation de détresse personnelle d'extrême gravité.

5.5 Le requérant a produit la version originale de la convocation établie par les autorités administratives. Il incombe à l'État partie de vérifier l'authenticité de ce document auprès des autorités érythréennes s'il remet en question son authenticité. L'État partie n'explique aucunement sur quel élément il se fonde afin de minimiser la valeur probante de la convocation produite. L'État partie lui-même admet qu'il n'y a pas de sources d'information fiables et convergentes concernant la pratique de recrutement des autorités administratives locales érythréennes.

5.6 Selon la loi, tout citoyen érythréen, quel que soit son sexe, a l'obligation de servir à l'armée entre 18 et 50 ans. Dès lors, en cas de renvoi en Érythrée, le requérant sera obligé de servir à l'armée pour une durée indéfinie, au moins jusqu'à l'âge de 50 ans. Il est par conséquent hautement vraisemblable qu'en cas de retour, le requérant soit sanctionné puis contraint d'effectuer le service militaire assimilé à une forme d'esclavage et de travaux forcés, de durée indéterminée, par le régime, ce qui constitue une violation de ses droits fondamentaux en soi. De tels devoirs imposés à une population dépassent largement le cadre de simples « obligations civiques normales » et se révèlent, au contraire, être des contraintes répressives visant à contrôler la population afin que celle-ci se soumette en réalité à l'exécution de travaux profitant à une minorité au pouvoir dans le pays (par exemple, des sociétés étrangères d'exploitation, ou des cadres de l'appareil militaire.)

5.7 Le requérant serait persécuté en cas de retour en Érythrée, car ses deux frères en Suisse ont déserté l'armée érythréenne. De ce fait, il est fort probable que sa famille est sous une grande surveillance des autorités érythréennes. En cas de renvoi, le recourant serait certainement mis sous pression en raison de la désertion de ses deux frères.

5.8 Le requérant déclare ne pas être politiquement actif en ce moment. Cependant, il a participé à plusieurs manifestations organisées en Suisse contre le gouvernement érythréen.

Observations supplémentaires de l'État partie sur la recevabilité et le fond

6.1 Dans ses observations supplémentaires du 19 mars 2020, l'État partie maintient sa position. Les rapports les plus récents ne justifient pas un changement de la pratique en matière d'asile et de renvoi en Érythrée. Parmi ces rapports figurent le rapport du Bureau

européen d'appui en matière d'asile (EASO) « Eritrea – National service, exit, and return¹¹» du 30 septembre 2019; le rapport du service d'immigration danois « Eritrea – National service, exit and entry¹²» de janvier 2020 ; et le rapport du Département fédéral de justice et police du 30 novembre 2019 « Situation des requérants d'asile érythréens en Suisse : pratique en matière d'asile et de renvoi, levée des admissions provisoires, retour et principe de l'aide d'urgence¹³», en réponse à une lettre du Haut-Commissariat des droits de l'homme du 19 juin 2019.

6.2 Tandis que le requérant allègue que son retour en Érythrée serait involontaire, pour l'État partie, la question pertinente est de savoir si un « renvoi accompagné de mesures de contrainte » est possible ou non. À ce sujet, la responsabilité de la sécurité d'un avion échoit au seul commandant de bord, qui peut refuser le transport de toute personne qui exprimerait son opposition au renvoi dans son pays et peut le faire débarquer sans devoir le justifier. Par conséquent, aucune mesure d'exécution d'un renvoi (que l'intéressé soit volontaire ou non lors des préparatifs du départ) ne peut avoir lieu si, au dernier moment, l'intéressé refuse de se rendre à l'aéroport ou refuse de monter ou de rester à bord de l'avion. Les renvois avec mesures de contrainte (escorte policière) ne sont pas non plus envisageables en l'absence d'un accord de réadmission entre la Suisse et l'Érythrée. Par conséquent, si le requérant refuse d'entreprendre les démarches idoines auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire érythréenne en vue d'un retour au pays, les autorités suisses ne peuvent qu'en prendre acte. Elles ne disposent d'aucune possibilité de contrôler ces démarches du requérant.

6.3 L'État partie conteste la recevabilité de certains griefs du requérant. Le requérant n'a jusqu'à présent jamais allégué que les conditions de vie ainsi que son traitement en Suisse porteraient violation des articles 3 et 16 de la Convention. Les personnes contraintes de quitter la Suisse reçoivent tout ce qui est matériellement indispensable à une existence digne d'un être humain. De plus, le requérant n'a invoqué, ni dans son recours au Tribunal administratif fédéral ni dans ses commentaires adressés au Comité, aucune persécution réfléchie. Devant le Tribunal, il a allégué qu'il se verrait considéré *persona non grata* en Érythrée en raison du fait que ses deux frères étaient déserteurs, et qu'il n'y aurait aucune garantie qu'il ait un soutien de la part de sa famille. Par conséquent, les griefs du requérant en ce qui concerne le traitement en Suisse et la persécution réfléchie sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours et pour défaut manifeste de fondement.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief soumis dans une requête, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune requête d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité observe que le requérant n'a pas soulevé devant les autorités suisses ses allégations selon lesquelles les conditions de vie ainsi que son traitement en Suisse porteraient violation des articles 3 et 16 de la Convention. Par conséquent, le Comité déclare cet aspect de la communication irrecevable en vertu de l'article 5 b) de l'article 22 de la Convention.

7.3 Le Comité observe que selon l'État partie, le requérant n'a pas non plus invoqué devant les autorités suisses un risque de persécution réfléchie en cas de retour en Érythrée, et a allégué devant le Tribunal administratif fédéral qu'il serait considéré comme *persona non grata* en Érythrée dû au fait que ses deux frères avaient déserté l'armée, et que ses parents ne seraient pas en mesure de le soutenir. Le Comité observe que lors de son audition devant

¹¹ https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2019_EASO_COI_Eritrea_National_service_exit_and_return.pdf

¹² https://coi.easo.europa.eu/administration/denmark/PLib/Eritrea_rapport_27012020.pdf

¹³ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35106>

l'Office fédéral des migrations le 8 juin 2015, quand les autorités migratoires lui ont demandé le motif de sa demande d'asile, il a dit qu'il avait été arrêté et emprisonné en 2014, qu'on lui avait refusé la possibilité de continuer sa scolarité, et qu'il avait peur d'être pris dans une rafle. Lors de sa seconde audition, le 14 juillet 2016, le requérant a dit qu'il avait quitté l'Érythrée parce qu'il avait été expulsé de l'école ; qu'il ne voulait pas devenir soldat pour toute sa vie ; qu'il y avait souvent des rafles, pendant lesquelles il se cachait ; qu'il n'était jamais libre, qu'il avait quitté l'Érythrée parce qu'il ne voulait pas être pris dans une rafle ; et qu'en cas de retour en Érythrée, il serait emprisonné. Le Comité observe que dans le contexte de son recours, le requérant a fait parvenir au Tribunal administratif fédéral la convocation du 5 janvier 2015 qui aurait été délivrée à sa famille après son départ par les autorités érythréennes. Compte tenu de ces facteurs, le Comité considère que le requérant a épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne son argument selon lequel il serait exposé à un risque de torture en raison de la possibilité de son enrôlement forcé au service militaire en Érythrée, ou en raison de son départ illégal d'Érythrée. Par conséquent, le Comité considère que l'article 5 b) de l'article 22 de la Convention ne constitue pas un obstacle à l'examen de cet aspect de la communication.

7.4 Le Comité considère que les autres griefs du requérant tirés des articles 3 et 16 de la Convention sont suffisamment fondés aux fins de la recevabilité, et les déclarent ainsi recevables.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 Dans le cas présent, le Comité doit d'abord déterminer si, en renvoyant le requérant en Érythrée, l'État partie manquerait à l'obligation mise à sa charge par l'article 3 de la Convention. Le Comité rappelle son Observation générale n° 4 sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22, selon laquelle l'obligation de non-refoulement existe chaque fois qu'il y a des « motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture dans un État vers lequel elle doit être expulsée, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupe susceptible d'être torturé dans l'État de destination, et que le Comité a pour pratique de déterminer qu'il existe des « motifs sérieux » chaque fois que le risque est « prévisible, personnel, actuel et réel »¹⁴. Il rappelle également que la charge de la preuve incombe à l'auteur de la communication qui doit présenter des arguments défendables, c'est-à-dire des arguments circonstanciés montrant que le risque d'être soumis à la torture est prévisible, actuel, personnel et réel. Toutefois, lorsque le requérant se trouve dans une situation où il ne peut pas donner de détails sur son cas (...), la charge de la preuve est renversée et il appartient à l'État partie concerné d'enquêter sur les allégations et de vérifier les informations sur lesquelles la communication est fondée¹⁵. Le Comité accorde un poids considérable aux conclusions des organes de l'État partie ; toutefois, il n'est pas lié par ces conclusions et il apprécie librement les informations qui lui sont soumises conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, en tenant compte de toutes les circonstances de chaque cause¹⁶.

8.3 Le Comité note les affirmations du requérant selon lesquelles il aurait été détenu par des militaires pendant deux mois et demi en 2014, pour avoir été soupçonné d'être un adepte du pentecôtisme, alors qu'il est de confession catholique et qu'il aurait quitté l'Érythrée illégalement. Le Comité note aussi que l'administrateur de son village aurait informé la mère du requérant que celui-ci allait devoir commencer son entraînement militaire, parce qu'il n'était plus scolarisé, et qu'il aurait été convoqué au service de la population après son départ d'Érythrée. Le Comité observe que selon l'État partie, rien n'indique qu'il existe des motifs sérieux de craindre que le requérant serait exposé concrètement et personnellement à la torture en cas de retour en Érythrée.

¹⁴ Observation générale n° 4, par. 11.

¹⁵ Ibid., par. 38.

¹⁶ Ibid., par. 50.

8.4 Le Comité prend note de l'argument du requérant selon lequel les autorités suisses en matière d'asile n'ont pas examiné de manière approfondie ses arguments, les faits pertinents et les informations actuelles sur la situation des droits de l'homme en l'Érythrée. Le Comité rappelle que le droit à un recours utile que contient l'article 3 exige, dans ce contexte, qu'il soit possible de procéder à un examen effectif, indépendant et impartial de la décision d'expulsion ou de renvoi, une fois la décision prise, si l'on est en présence d'une allégation plausible mettant en cause le respect de l'article 3¹⁷. Le Comité note que le requérant conteste les conclusions de fait tirées par les autorités suisses. Cependant, ayant examiné le raisonnement détaillé sur lequel se sont fondées les décisions d'asile, le Comité considère que les informations disponibles ne lui permettent pas de conclure que le déroulement de la procédure d'asile représente une violation de l'État partie de l'obligation aux fins de l'article 3 de la Convention d'assurer un examen effectif, indépendant et impartial.

8.5 Ensuite, afin de déterminer si le requérant risque de subir des tortures en cas de renvoi en Érythrée, le Comité se réfère à des rapports récents sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, tout en notant que les rapports cités ci-dessous ont été publiés après l'émission des décisions des autorités suisses sur la demande d'asile du requérant. Selon un rapport de 2019 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, en dépit de l'accord de paix signé par l'Érythrée et l'Éthiopie en 2018, la situation des droits de l'homme en Érythrée restait préoccupante puisque, entre autres, la durée du service militaire/national restait indéterminée ; les conscrits pouvaient faire l'objet de mauvais traitements et d'abus ; se soustraire à la conscription militaire pouvaient mener à l'arrestation et la détention ; et l'obligation d'obtenir un visa de sortie pour se rendre à l'étranger avait été rétablie¹⁸. Selon ce rapport, le gouvernement d'Érythrée a indiqué en mars 2019 qu'il commencerait à réformer le service militaire dans l'avenir, lorsqu'il aurait suffisamment de ressources pour créer des emplois pour les conscrits¹⁹. Un rapport de 2019 de l'ONG Human Rights Watch, ainsi qu'un rapport de 2020 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, indiquent que ces réformes n'ont pas encore eu lieu.²⁰

8.6 De plus, le Comité prend acte des constatations du Secrétariat d'État aux migrations, qui a rédigé le rapport publié par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) en septembre 2019. Selon ce rapport, en Érythrée, le service national comprenait des volets militaire et civil²¹. Tous les conscrits participeraient à une formation militaire, et seraient ensuite attribués soit à la composante militaire, gérée par le Ministère de la Défense, soit au service civil sous l'égide d'un autre ministère. Les sanctions pour désertion, insoumission et sortie illégale du territoire continuaient d'être appliquées de façon arbitraire et incohérente par les commandants des forces armées et les représentants des forces de l'ordre²². Des informations anecdotiques signalaient que les déserteurs et les réfractaires étaient susceptibles d'être arrêtés lors de rafles même après leur retour de l'étranger, et étaient emprisonnés pour, en général, des périodes entre un et douze mois. Lors de leur détention, ils pouvaient être victimes d'actes de torture. Ceux qui avaient quitté le pays sans autorisation préalable pouvaient être emprisonnés pour de plus longues périodes, jusqu'à trois ans. Les rapatriés ayant payé une taxe et signé une lettre de regrets étaient susceptibles d'être arrêtés et enrôlés de force au service national à l'expiration d'un délai de grâce. Aucune information officielle sur le traitement des déserteurs, réfractaires, et personnes ayant quitté l'Érythrée de

¹⁷ *M.G. c. Suisse* (CAT/C/65/D/811/2017), par. 7.4.

¹⁸ A/HRC/41/53, par. 8, 13, 26-30 ; voir également A/HRC/38/50, par. 108 b), c) et h) ; CCPR/C/ERI/CO/1, par. 37.

¹⁹ A/HRC/41/53, par. 31.

²⁰ Voir Human Rights Watch, "[They Are Making Us into Slaves, Not Educating Us](#)," 8 August 2019; [World Report 2020 – Eritrea](#); Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée qui qualifie le service national érythréen (A/HRC/44/23), par. 32-39. [Voir également *ibid*, par. 82 (stating that in Switzerland, "in 2019, the State Secretariat for Migration reported 56 cases of voluntary return of Eritreans to Eritrea. The Special Rapporteur expresses concern that these voluntary returns could be placing individuals at risk given that their conditions of return cannot be adequately monitored.")]

²¹ « [Eritrea National service, exit, and return](#) », septembre 2019, p. 24.

²² « [Eritrea National service, exit, and return](#) », septembre 2019, p. 9, 10.

manière illégale n'était disponible. En août 2019, rien n'indiquait que la signature de l'accord de paix avec l'Éthiopie en 2018 avait mené à une plus grande tolérance envers ces groupes.

8.7 Le Comité rappelle sa jurisprudence récente sur l'affaire *X c. Suisse* (CAT/C/71/D/900/2018), et considère qu'au vu de l'absence d'informations disponibles sur les méthodes de recrutement utilisés pour la conscription des jeunes en Érythrée, le Tribunal administratif fédéral n'a pas justifié sa conclusion selon laquelle la convocation reçue par la famille du requérant n'avait pas été préparée par le service de la population de Hadish Adi aux fins de la conscription du requérant, qui était alors âgé de 16 ans. Le Comité prend note que selon le requérant, les rafles avaient souvent lieu dans son village aux fins de conscription, et qu'il se cachait lors de ces rafles. Le Comité considère que les allégations du requérant sur les rafles sont compatibles avec les informations disponibles sur la situation générale en Érythrée, telle qu'elle a été décrite par le Secrétariat d'État aux migrations dans le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile du septembre 2019.²³ Le Comité observe que selon un rapport de l'ONG Human Rights Watch, le recrutement militaire en Érythrée vise parfois des jeunes âgés de moins de 18 ans.²⁴ Par ailleurs, le Comité observe que le requérant a maintenant plus de 20 ans, et a donc dépassé l'âge de recrutement militaire officiel en Érythrée (18 ans).²⁵

8.8 Eu égard aux allégations du requérant selon lesquelles des rafles avaient souvent lieu dans son village aux fins de conscription, ce qui l'a motivé à quitter son pays de manière illégale; aux informations récentes sur le recours généralisé en Érythrée à la conscription des jeunes, particulièrement de sexe masculin, et sur la possibilité pour les insoumis et ceux qui ont quitté le pays de manière illégale d'être victimes d'actes de torture après leur retour; et au peu d'informations disponibles et fiables sur l'ampleur de ce risque, le Comité ne peut pas conclure qu'en l'espèce, il n'existe pas un risque prévisible, réel et personnel pour le requérant d'être soumis à la torture en cas de renvoi vers l'Érythrée, laquelle constituerait donc une violation de l'article 3 de la Convention.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que le renvoi du requérant en Érythrée constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Ayant conclu à une violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi du requérant, le Comité n'estime pas nécessaire d'examiner le grief de violation de l'article 16 de la Convention.

10. Le Comité estime que, conformément à l'article 3 de la Convention, l'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant en Érythrée. En application du paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux présentes constatations.

²³ Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), « Country of Origin Information Report Eritrea National service and illegal exit » novembre 2016.

²⁴ Voir Human Rights Watch, "[They Are Making Us into Slaves, Not Educating Us](#)," 8 August 2019. [“Three former Sawa graduates interviewed by Human Rights Watch said they were 17 when they were sent to Sawa [for military training.] One of them, a student from a town in the Dehub region who enrolled in Sawa in July 2015, said: ‘Of the 40 from my class, two were 16, five, maybe six, were 17 and the rest were over 18.’”]

²⁵ Voir, entre autres, Human Rights Watch, "[They Are Making Us into Slaves, Not Educating Us](#)," 8 August 2019.